



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Wasselonne (67)**

n°MRAe 2021DKGE178

## La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1<sup>er</sup> octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 2 juillet 2021 et déposée par la commune de Wasselonne (67), relative à la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, approuvé le 23 avril 2013 ;

Vu la consultation de l'ARS ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que le projet de modification n°4 concerne :

- le cimetière de Wasselonne (situé entre la route départementale RD112, et la rue du Général de Gaulle) ;
- une maison de gardiennage implantée en zone mixte entre la zone d'activité du Ried et une zone dévolue à l'habitat ;
- l'hôtel dénommé « Le relais de Wasselonne », qui est implanté au sud de la zone sportive et de loisirs à l'ouest de la ville ;
- un secteur de 4,8 ha, situé à l'ouest de la ville près de la rue des Jasmins et classé en zone 1AU1 du PLU en vigueur ;
- un secteur de 2,8 ha, situé au sud-ouest de la ville et dénommé « *Secteur 1AU2 entre Wasselonne et Brechlingen* ». Ce secteur est l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du même nom ;

Considérant que le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Wasselonne (5 661 habitants en 2018 selon l'INSEE) porte sur les points suivants :

- **Point 1 : reclasse en zone UE trois parcelles** (faisant partie du cimetière et dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) **classées en zone UB** du PLU en vigueur ;
- **Point 2 : reclasse en zone UB une parcelle** (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) **classée en zone UX** du PLU en vigueur. Il s'agit de la parcelle sur laquelle est construite la maison de gardiennage ;
- **Point 3 : reclasse en zone UB une parcelle** (dont la superficie n'est pas précisée dans le dossier) **classée en zone UE du PLU** en vigueur. Il s'agit de la parcelle sur laquelle est construite l'hôtel « Le relais de Wasselonne » ;
- **Point 4 : reclasse en zone UB 4,8 ha d'une zone 1AU1.** Il s'agit de la zone située à l'ouest de la ville près de la rue des Jasmins ;
- **Point 5 : réduit une zone 1AU2 de 2,8 ha à 2,3 ha** en reclassant : 0,1 ha de cette zone 1AU2 en zone naturelle N et 0,4 ha en zone UJ (secteurs de jardins à préserver). Il s'agit du « *Secteur 1AU2 entre Wasselonne et Brechlingen* ». L'OAP est modifiée (la densité de logements à l'hectare est ramenée à 15, et non plus à 24 comme elle est préconisée dans le SCoT en cours d'élaboration). Selon le dossier, la zone 1AU2 constitue un secteur de développement de la ville qui a vocation à permettre une nouvelle jonction entre Brechlingen et le sud de Wasselonne. Il s'avère que, à certains endroits de cette zone, les profondeurs disponibles ne permettent pas un aménagement optimal de ce secteur, notamment du fait de la superficie minimale d'opération prescrite au règlement. La ville souhaite faciliter l'aménagement de la zone, en excluant les parcelles non aménageables (reclassement en zone N ou UJ). En conséquence de ces évolutions, la superficie minimale d'opération inscrite au règlement est modifiée pour permettre la réalisation des opérations d'aménagement et de constructions de part et d'autre de la rue de Brechlingen ;
- **Point 6 : adapte les règles d'implantation en zone UE.** Le règlement de la zone UE impose que les constructions s'implantent : soit à l'alignement ou sur limite séparative, soit en respectant un recul minimal de 3 mètres. Il est proposé de ramener le recul minimal à 0,5 mètre ;
- **Point 7 : des dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales sont introduites dans le règlement des zones UB et 1AU :**
  - le principe est la gestion à la source des eaux pluviales ;
  - les aménagements réalisés sur un terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'évacuation des eaux pluviales par infiltration dans le sol sur la parcelle ;
  - une surverse vers les ouvrages de collecte des eaux pluviales est admise avec un débit limité à 5 litres/seconde/ha ;
  - les aménagements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sont à la charge du constructeur qui doit réaliser les dispositifs adaptés au terrain et à l'opération ;
  - 80 % au moins des espaces non bâtis ne seront pas imperméabilisés, en particulier les espaces de stationnement ;

Observant que :

- le projet de modification n°4 du PLU est concerné par le SCoT Bruche-Mossig, en cours d'élaboration ;
- **Point 1** : le cimetière de Wasselonne a été classé lors de l'élaboration du PLU en zone UE, zone réservée aux équipements publics ou d'intérêt général. Depuis lors,

cet équipement a été étendu sur trois parcelles au Nord. La présente modification permet de mettre le PLU en adéquation avec le périmètre effectif du cimetière en étendant la zone UE ;

- **Point 2** : la zone d'activités du Ried s'est développée en partie sur l'emprise de l'ancienne filature de Wasselonne. Lors de l'aménagement de cette extension, la maison de gardiennage a été détachée de l'activité économique. Or elle s'inscrit à la limite entre la zone UX (zone réservée aux activités) et la zone UB (dévolue à l'habitation). La présente modification intègre la maison dans la zone UB ;
- **Point 3** : le classement en zone UB permettra une évolution des activités de l'établissement, ce que ne permettait pas le classement en zone UE (zone réservée aux équipements publics et d'intérêt général) ;
- **Point 4** : d'après le dossier, la zone 1AU1 a été entièrement aménagée et seuls deux terrains ne sont pas encore bâtis mais les permis de construire ont été délivrés. L'aménagement de la zone a conduit à la production de 94 logements entre 2018 et 2020 ;
- **Point 5** : l'objectif de densité de 15 logements par hectare permettra d'assurer une progression entre la ville dense et l'espace agricole périphérique, ainsi qu'avec le bâti existant à proximité. L'extension de la zone UJ à l'arrière des constructions rue de Brechlingen permettra d'assurer une zone tampon en cas de ruissellement d'eau prévenant ainsi le risque de coulées de boues associées à l'érosion des sols en limites de zone urbaine ;
- **Point 6** : cette modification permettra une meilleure lisibilité du règlement, et permet une utilisation optimale du foncier ;
- **Point 7** : les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales introduites dans le règlement contribueront à limiter les apports d'eaux claires dans les réseaux d'assainissement et à limiter leur surcharge ;

#### **conclut :**

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Wasselonne, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wasselonne n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### **et décide :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Wasselonne (67) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 23 août 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours
----------------------------

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est  
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

**RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001  
67050 STRASBOURG CEDEX**

**[mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr](mailto:mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr)**

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.